

**Avis n° 2021-01  
du 13 avril 2021  
relatif au Recueil des normes comptables  
pour les entités publiques locales**

## **1. Contexte**

L'élaboration d'un Recueil de normes comptables pour les entités publiques locales s'inscrit dans une démarche de convergence d'un référentiel comptable harmonisé et commun à l'ensemble des entités publiques locales. L'objectif est de privilégier une démarche thématique et transversale à toutes les collectivités. Ce Recueil devrait, à terme, constituer le référentiel de normes comptables des entités publiques locales, à partir duquel seront élaborés les états financiers et sur le fondement duquel s'effectuera notamment leur certification.

Établis au minimum une fois par an, les états financiers sont une représentation structurée du patrimoine, de la situation financière et du résultat comptable d'une entité publique locale.

## **2. Champ d'application**

Le Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales s'applique à l'ensemble des entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique<sup>1</sup> ainsi qu'à certains établissements *sui generis*<sup>2</sup>. Des dispositions à caractère législatif ou réglementaire peuvent autoriser, en considération des contraintes mentionnées au § 2.3 de l'introduction du Recueil, à déroger à la norme.

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)<sup>3</sup> et les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), qui suivent des dispositions législatives et réglementaires se fondant à la fois sur celles des établissements publics nationaux et celles des entités publiques locales, sont exclus du champ d'application du Recueil.

## **3. Poursuite des travaux**

Le Recueil de normes comptables proposé présente un ensemble cohérent de normes qui a vocation à être complété ultérieurement.

<sup>1</sup> Il s'agit des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

<sup>2</sup> Tels que les services d'incendie et de secours (SDIS).

<sup>3</sup> Ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole.

Ainsi, la norme 1 « Les états financiers » mentionne que des travaux ultérieurs seront menés pour délimiter les contours de l'entité comptable, au sens du cadre conceptuel des comptes publics, qui publie des états financiers, et d'en tirer les conséquences au regard des services et activités qui sont, en fonction de l'organisation financière et comptable de l'entité publique locale concernée, retracés dans des budgets distincts du budget principal de cette dernière. Des réflexions devront également être conduites pour donner une meilleure information au lecteur des états financiers sur le niveau de la trésorerie et la façon dont celle-ci a été consommée sur l'exercice.

Les travaux se poursuivront également pour compléter les dispositions de la norme 6 « Les immobilisations corporelles », plus particulièrement sur le sujet des mises à disposition dans le cadre de transferts de compétences, très fréquentes dans le secteur public local, et pour lesquelles le traitement comptable chez l'entité transférante nécessite d'être clarifié. Sur un thème proche, une future norme 18 intègrera des dispositions normatives spécifiques aux contrats concourant à la réalisation d'un service public, opérations également fréquentes dans le secteur public local.

Concernant les services publics industriels et commerciaux (SPIC), une phase de travaux complémentaires devra également être conduite pour déterminer les compléments à apporter pour appliquer, le cas échéant, les dispositions du Recueil aux activités visées.

#### **4. Date d'application**

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose que les dispositions du Recueil de normes comptables pour les entités publiques locales soient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (exercice clos le 31 décembre 2024) aux états financiers des entités publiques locales entrant dans son champ d'application, avec possibilité d'application anticipée.

Certains éléments nécessitent des dispositions spécifiques détaillées *infra*.

#### **5. Dispositions transitoires**

##### **5.1. Dispositions transitoires spécifiques à la norme 6 « Les immobilisations corporelles » : amortissement de certains actifs de voirie**

À compter de l'exercice 2024 [exercice à partir duquel les nouvelles dispositions sur la voirie devraient s'appliquer], la valeur des actifs de voirie déjà comptabilisés au 31 décembre 2023, dits « actifs de voirie historiques », qui n'étaient pas amortissables en application du référentiel comptable jusqu'alors en vigueur, est inchangée ; elle est considérée comme une valeur non révisable pendant une période transitoire de cinq exercices à compter de 2024. Afin de donner une meilleure information aux utilisateurs des comptes de l'entité publique locale, les informations se rapportant aux actifs de voirie historiques sont développées dans l'annexe.

Les actifs de voirie nouvellement comptabilisés à partir de l'exercice 2024 sont amortissables conformément aux dispositions normatives.

Les entités publiques locales qui le souhaitent peuvent appliquer de manière anticipée les dispositions normatives relatives à l'amortissement des actifs dits « actifs de voirie historiques ».

## **5.2. Dispositions transitoires spécifiques à la norme 20 « Les fonds propres »**

Les dispositions relatives à la reprise forfaitaire en compte de résultat du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et des autres fonds globalisés d'investissement prévues dans la norme 20 « Les fonds propres » constituent un changement de méthode comptable conformément aux dispositions de la norme 14.

En raison de l'impraticabilité de déterminer les effets du changement sur les éléments concernés des fonds propres ou du compte de résultat pour les exercices antérieurs, la nouvelle méthode comptable est appliquée de manière prospective aux sommes perçues au titre du FCTVA et aux autres fonds globalisés d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle les effets du changement peuvent être calculés, et ne tient pas compte de l'ajustement cumulé des fonds propres découlant d'opérations ou d'événements antérieurs à cette date. Les dispositions relatives à la reprise forfaitaire en compte de résultat sont donc applicables de façon prospective aux nouvelles opérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par mesure de simplification, les soldes des comptes de FCTVA et autres fonds globalisés au 31 décembre 2023 sont apurés par la contrepartie d'un compte de réserves selon des modalités fixées par voie réglementaire.